

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LOUVERNE PENDANT LES TRAVAUX DE POSE D'UN TUBE PEHD GAZ SOUS LA CHAUSSEE DE LA VC LA COUVELLIERE VERS RD 901**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Madame Coraline COLLIN pour le compte de l'entreprise SOBECA BEAUVAIS ;

**CONSIDERANT** que la sécurité publique nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux de pose d'un tube PEHD GAZ sous la chaussée des voies communales à Louverné ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée des travaux (**du 27 novembre 2023 au 26 avril 2024 prévisionnellement**), le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier sur la voie communale dite de "Couvellière" section comprise entre la Couvellière et la RD 09 à Louverné.

**Article 2** : Au cours de la même période, la circulation des véhicules se fera par alternat feux tricolores dans cette même voie afin de permettre la réalisation des travaux.

**Article 3** : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 5** : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie ( CODIS )
- Direction Interdépartementale des Routes – Ouest de Laval
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne, Agence Technique Départementale
- Madame Coraline COLLIN représentant l'entreprise SOBECA BEAUVAIS,
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 16/11/2023

**Le Maire,  
Sylvie VIELLE**



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LOUVERNE PENDANT LES TRAVAUX DE POSE D'UN TUBE PEHD GAZ SOUS LA CHAUSSEE DE LA VC LA BELFARDIERE VERS RD 901 AU DROIT DU 93 RUE NATIONALE**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Madame Coraline COLLIN pour le compte de l'entreprise SOBECA BEAUVAIS ;

**CONSIDERANT** que la sécurité publique nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux de pose d'un tube PEHD GAZ sous la chaussée des voies communales à Louverné ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée des travaux (**du 27 novembre 2023 au 26 avril 2024 prévisionnellement**), le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier sur la voie communale dite de "Couvellière" section comprise entre la Couvellière et la RD 901 jusqu'au droit du n° 93 rue Nationale à Louverné.

**Article 2** : Au cours de la même période, la circulation des véhicules se fera par alternat feux tricolores dans cette même voie afin de permettre la réalisation des travaux.

**Article 3** : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 5** : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie ( CODIS )
- Direction Interdépartementale des Routes – Ouest de Laval
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne, Agence Technique Départementale
- Madame Coraline COLLIN représentant l'entreprise SOBECA BEAUVAIS,
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 16/11/2023

**Le Maire,  
Sylvie VIELLE**

